



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**POLICE MUNICIPALE CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE MIRAMAR DU 03 AU 05 MARS 2009**

TC/IE
APM 09/0182

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par L'entreprise SMAC sise rue du Québec à 17000 LA ROCHELLE, en date du 27 février 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée de la livraison de matériaux par grue de levage,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise SMAC est autorisée à effectuer une livraison de matériaux qui s'effectuera par grue de levage à la résidence « Les Charmettes » rue de Miramar du Mardi 03 au jeudi 05 mars 2009.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite et la voie barrée rue Miramar pendant toute la durée de la manutention par la grue de levage pour la livraison de matériaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit rue Miramar aux droits de la résidence « Les Charmettes », pendant toute la durée de la manutention par grue de levage pour la livraison de matériaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée de la manutention, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 27 février 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 27 février 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT